

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Lors de sa séance du 19 octobre 1998, le conseil de communauté, par la délibération n° 98-3328, a adopté le principe de l'extension de la collecte sélective à l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon. Trois tranches annuelles successives de 300 000 habitants seraient ainsi engagées à partir de 1999, afin que la totalité de l'agglomération soit desservie en 2001. Dans le cadre de ce programme, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de silos à verre et de silos multimatériaux pour la collecte sélective des communes desservies en apport volontaire.

Aussi, je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la fourniture et à la maintenance de silos multimatériaux et de silos à verre dans le cadre de la collecte sélective.

Un appel d'offres ouvert composé d'un seul lot serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à tranche conditionnelle en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

La tranche ferme d'une durée d'un an permettrait de livrer les silos dans les communes desservies en apport volontaire lors de la première phase lancée en 1999.

Une tranche conditionnelle d'une durée d'un an pourrait être affermée en 2000 pour la desserte des communes prévues en apport volontaire en deuxième phase.

La maintenance de l'ensemble des silos livrés s'inscrirait dans la durée globale du marché qui serait de cinq ans, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer la livraison des silos de la tranche ferme.

Le nombre de silos à mettre en oeuvre peut être estimé à 135 pour la tranche ferme et 190 pour la tranche conditionnelle.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 28 juillet 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052 et 98-3328 respectivement en date des 25 septembre 1995 et 19 octobre 1998 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - le marché à tranche conditionnelle sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés :

- pour les fournitures : section d'investissement- centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 215 740 - fonction 622 - ligne de gestion 004 501,

- pour la maintenance : section de fonctionnement- centre budgétaire 5 310 - centre de gestion 5 310 - compte 615 580 - fonction 622 - ligne de gestion 000 902.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,